

# **GE\_GERICHTE ACJC/1070/2015 vom 24. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1070\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1070_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1070/2015 du 24 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1070/2015 del 24 settembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le for de la présente action est à Genève compte tenu du siège genevois de la défenderesse (art. 2 Convention de Lugano et art. 151 LDIP). La Cour de justice est compétente à raison de la matière (art. 5 al. 1 let. h CPC, art. 120 al. 1 let. a LOJ), les titres dont l'annulation est requise étant cotés en bourse et la société à laquelle ils se rapportent ayant son siège à Genève (art. 22 al. 1 let. a LBVM).

### **E. 2**

L'art. 33 LBVM prévoit que si l'offrant détient à l'expiration de l'offre plus de 98% du capital-actions, il peut, dans un délai de trois mois dès l'expiration du délai supplémentaire d'acceptation, demander au juge d'annuler les titres restants. A cet effet, l'offrant doit intenter une action contre la société, à laquelle les autres actionnaires peuvent participer. La société émet ensuite à nouveau ces titres et les remet à l'offrant, contre paiement du montant de l'offre ou exécution de l'offre d'échange, en faveur des propriétaires des titres annulés.

- 4/6 -

C/2523/2015 Le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 986 al. 1 et art. 977 al. 1 CO; Jacques IFFLAND/Julie VAISY, Développements récents du droits des marchés financiers, in RSDA 3/2000, p. 139).

### **E. 3**

En l'espèce, les conditions d'une annulation des titres sont réunies, dès lors que ceux-ci sont cotés en bourse, que la demanderesse disposait au moment du dépôt de la demande, en tenant compte des titres qu'elle détenait également indirectement ou de concert avec la défenderesse (cf. art. 54 OBVM), de plus de 98% des droits de vote dans la société défenderesse et qu'elle a agi dans le délai de trois mois dès l'expiration du délai d'acceptation, d'une part. D'autre part, les parties s'accordent sur le fait que la défenderesse émettra à nouveau les titres annulés et les remettra à la demanderesse, dès que celle-ci se sera acquittée du montant de 15 fr. 50 par action à annuler, sous déduction du montant brut d'éventuels distributions et effets dilutifs. Par ailleurs, aucun tiers détenteur de titres de la société défenderesse ne s'est manifesté dans le délai de trois mois suivant la première publication dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève et la Feuille officielle suisse du commerce. Il peut ainsi être donné suite aux conclusions de la demande.

### **E. 4**

Le présent arrêt a un effet destructeur sur les droits des propriétaires, dont les titres sont annulés. Ceux-ci n'ayant pas participé à la procédure, il convient, conformément à l'art. 55 al. 4 OBVM, d'ordonner la publication de son dispositif dans la Feuille d'avis officielle du

canton de Genève et la Feuille officielle suisse du commerce.

## E. 5

Les frais judiciaires, arrêtés à 22'960 fr. (art. 17 RTFMC) et comprenant les frais de la publication du présent dispositif, sont couverts par l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. La demanderesse a conclu à ce que ces frais soient mis à la charge de la défenderesse, ce à quoi celle-ci a acquiescé. Cette dernière supportera donc les frais judiciaires. Il en va de même des dépens de la demanderesse. L'activité du conseil de la demanderesse s'étant limitée à la rédaction d'une demande de 9 pages et deux courriers succincts ainsi qu'à la constitution d'un bordereau de 12 pièces, les dépens sont fixés à 10'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 RTFMC; art. 20, 23, 25 et 26 LaCC). \* \* \*

\* \*

- 5/6 -

C/2523/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la demande formée par A\_\_\_\_\_ le 9 février 2015 contre B\_\_\_\_\_. Au fond : Annule toutes les actions d'B\_\_\_\_\_ d'une valeur nominale de 0 fr. 25, qui ne sont pas détenues directement ou indirectement par A\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à émettre à nouveau les titres annulés et à les remettre à A\_\_\_\_\_ dès paiement par cette dernière d'un montant de 15 fr. 50 par action à annuler, réduit du montant brut d'éventuels distributions et effets dilutifs. Ordonne la publication du présent dispositif dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève et la Feuille officielle suisse du commerce. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 22'960 fr., les met à la charge d'B\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ les sommes de 22'960 fr. à titre de frais judiciaires et de 10'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 6/6 -

C/2523/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.